

Du registre aux délibérations du Collège communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 AVRIL 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE - J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN - M. LAROCHE - S.
OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT - A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX - A.
VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK - X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER - N. SALPETIER - S-L.
BARROO -
A. ARMAND - S. YAHIA - E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

CREATION ET COMPOSITION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Considérant la volonté communale de développer des projets liés à la mobilité sur son territoire ;

Considérant la volonté communale de développer la consultation citoyenne dans le cadre des projets d'envergure développés sur son territoire ;

Considérant que, quant à la composition du CCM, il y a lieu de désigner des membres du conseil communal ;

Qu'il est suggéré de permettre à chaque groupe politique d'avoir au moins un représentant ;

Qu'il est donc proposé d'avoir, outre l'Echevine de la mobilité qui assure la Présidence, 5 représentants issus du conseil communal, soit 1 par groupe politique de la minorité et 2 pour la majorité ;

DECIDE par 13 pour et 8 abstentions (Mmes Charlier, M. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand, S-L Baroo et MM. M. Tricot, X. Marichal)

Article 1^{er} : de créer un Conseil consultatif de la mobilité (CCM) ;

Par « Conseil consultatif de la mobilité » est désigné l'organe représentant l'ensemble des acteurs de la mobilité désignés dans la présente décision du Conseil communal de la commune de Court-Saint-Etienne qui formule des avis à destination des autorités communales.

Le CCM a pour siège social l'administration communale sise à la Rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Le CCM a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCM émet des avis à la demande du Collège communal, et est tenu informé du suivi des projets sur lesquels il s'est positionné.

Le CCM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

Le CCM a donc pour missions de : servir d'interface entre l'ensemble des acteurs potentiellement concernés par un ou plusieurs sujets de mobilité à débattre concernant le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne ; remettre des avis sur toute demande et/ou projets qui le nécessitent en matière de mobilité au Collège communal ; toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

Article 2 : de composer ce Conseil consultatif de la mobilité comme suit :

- Outre l'Echevine de la mobilité qui assure la présidence, 5 représentants sont membres du Conseil communal à savoir :
 - Liste du mayer (2) :

- ECOLO (1) :
- Oxygène (1) :
- PluS (1) :
- 10 représentants de la société civile, les « citoyens »
Ces représentants, citoyens stéphanois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance tel que visée aux points ci-dessous. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

Le collège établit la liste des dix représentants de la société civile en prenant en considération des critères d'âge, de genre et géographique, permettant ainsi une certaine représentativité de la population.

- Maximum 5 représentants d'associations locales stéphanoises en lien avec la Mobilité.

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions de mobilité du Conseil consultatif.

Les représentants d'associations locales répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

- Représentants d'autres instances :
 - un représentant de la Zone de Police ;
 - le conseiller en mobilité de la Police ;
 - un représentant de la DGO1 - Direction des routes ;
 - un représentant du SPW-DGMI (Direction de la planification de la mobilité) ;
 - des représentants du SPW-DGMI (Direction territoriale des routes et Direction des déplacements doux) ;
 - des représentants du SPW-DGO4 (Direction extérieure de l'aménagement du territoire et Direction centrale) ;
 - un représentant de la SRWT ;
 - un représentant du groupe TEC ;
 - un représentant du groupe SNCB ;
 - un représentant de la CCATM ;
 - tout autre représentant nécessaire au traitement d'un dossier en particulier

- Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale :

Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.

Le Conseiller en mobilité de la commune : Représentant permanent - Secrétaire de la Commission.

En fonction des dossiers traités, sont présents :

- Un représentant du service Technique ;
- Un représentant du service Urbanisme et Aménagement du Territoire ;
- Tout autre représentant d'un service dont la présence serait opportune selon le dossier traité.

Il est également à noter, concernant le conseil consultatif de la mobilité que :

- Tous les membres du CCM doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;
- Deux tiers au maximum des membres du CCM sont du même sexe
- Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 3 ans. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.
- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne représentant la société civile ou une association locale stéphanoise ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, si il y avait plus de

candidatures que de postes à pourvoir, les personnes non sélectionnées au premier tour sont rappelées afin de pouvoir intégrer le Conseil consultatif si elles souhaitent et qu'elles permettent de satisfaire aux critères de genre, d'âge et géographique préalablement établis. Si il n'y a plus de candidat, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

**Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur général,
(sé) F. PETRE

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

F. PETRE



Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

Le Bourgmestre,

M. GOBLET D'ALVIELLA



